

L'hon. M. HANSON: D'après l'indication, ce crédit de \$3,000 est fixé par la loi. Je ne crois pas que ce soit tout à fait exact. Le crédit est établi par la loi, mais la loi ne fait qu'autoriser. L'article 22 de la loi des juges porte que le Gouverneur en conseil peut payer pour frais de déplacement et de subsistance une somme d'au plus \$3,000 à un membre du conseil privé de Sa Majesté éligible à faire partie du comité judiciaire et qui siège en sa qualité de membre, à une session dudit comité judiciaire. Qu'arrive-t-il quand le comité judiciaire entend les appels, à l'heure actuelle? En entend-il?

Le très hon. M. LAPOINTE: Il entend les appels, mais bien peu de Canadiens en profitent. Certaines causes ont été renvoyées après la guerre, telles une couple de causes qui intéressent le gouvernement de la province d'Ontario. Le comité, cependant, tient des sessions. Le montant fait l'objet d'un crédit, mais j'ai la conviction que le juge en chef ne s'y rendra pas cette année.

L'hon. M. HANSON: Nous avons, dans notre bureau, deux causes qui sont exactement dans le même cas. Rien ne peut empêcher qui que ce soit de se rendre dans la métropole et d'interjeter appel.

Le très hon. M. LAPOINTE: Absolument rien.

L'hon. M. HANSON: Il n'y a pas de suspension?

Le très hon. M. LAPOINTE: Non.

(Le crédit est adopté.)

92. Administration—Cour de l'Échiquier du Canada.—Traitement des juges et frais de déplacement des juges d'amirauté, \$24,800.

M. BROOKS: Au Nouveau-Brunswick, la démission du juge en chef a créé une vacance à la division du banc du roi. Le ministre doit savoir que le juge en chef était malade depuis plusieurs années et qu'il lui était impossible de s'acquitter de ses fonctions. D'un autre côté, M. le juge LeBlanc a dû s'occuper d'autres travaux relatifs à la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, de sorte que le travail s'est accumulé à la cour du banc du roi. Pourrait-on me dire quand se fera la nouvelle nomination? Peut-on compter sur une nomination prochaine et serait-ce aller trop loin que de demander au ministre qui il a en vue pour occuper ce poste?

Le très hon. M. LAPOINTE: L'honorable député en demande un peu trop. Peut-être qu'en retardant cette nomination, je contribue à ma manière à réaliser des économies. Il y a une autre vacance au Canada. Il n'y a que deux postes de juge sans titulaire, un au

[Le très hon. M. Lapointe.]

Nouveau-Brunswick et l'autre au Manitoba. J'ai pris des renseignements et l'on me dit que le travail n'en souffre pas du tout. Le nombre des procès a diminué dans toutes les provinces, à tel point qu'un juge de la Cour suprême du Canada me disait que pour la première fois depuis que cette cour est établie il n'y a pas eu de procès venant de ma province au cours du dernier terme. Partout, les plaideurs se montrent moins actifs à cet égard et tant que nous ne ferons pas de nomination au Nouveau-Brunswick ou au Manitoba nous n'aurons pas de traitement à payer et ce sera autant d'économisé. L'honorable député peut être certain que si un jour je constate, ou si l'on m'informe, qu'une nomination s'impose, je verrai à ce qu'elle soit faite. Quant à dire qui sera choisi, je refuse poliment de le faire.

L'hon. M. HANSON: Je n'en veux pas au ministre de vouloir économiser le traitement du juge en chef de la cour du banc du roi. Je voudrais cependant lui dire quelle est exactement la situation au Nouveau-Brunswick. Il y a de cela bien des années, nous avions cinq ou six juges: un juge en chef, un juge de la cour d'équité; les autres présidaient les cours de circuit. Ils se réunissaient et formaient une cour en banc et aucun juge n'entendait un appel de sa propre décision. Plus tard, il y a une trentaine d'années, on a décidé de modifier cette procédure et l'on a formé trois divisions de la cour.

Le très hon. M. LAPOINTE: C'est la province qui a fait ces changements.

L'hon. M. HANSON: Oui. On eut alors la cour du banc du roi formée de quatre juges, qui s'occupaient aussi des cours de circuit; la division de la chancellerie, formée du juge en chef et de deux juges-asseurs; les juges de la cour de la chancellerie formaient la cour d'appel et au cas où l'appel portait sur une décision d'un de ces juges, on obtenait les services du juge en chef de la cour du banc du roi. Les procès se faisant de moins en moins nombreux, le nombre des appels diminue considérablement—il n'y a aucun doute à cela—et les juges de la division de la chancellerie n'eurent que très peu de travail à faire, si bien qu'un d'entre eux fut prêté au Gouvernement et fut chargé de certains travaux relatifs à l'une des lois fiscales adoptées l'an dernier. Je ne doute pas qu'il rende de grands services dans son nouveau poste.

Le très hon. M. LAPOINTE: C'est l'une des Cours d'appel.

L'hon. M. HANSON: Il est membre de la division de la chancellerie et de la Cour d'appel. A la division de la cour du Banc du Roi, le juge en chef n'a pas entendu une